SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la Convention entre la France et la Suisse relative à la situation, au regard des législations d'allocations familiales, de certains exploitants suisses de terres françaises, signée à Paris le 24 septembre 1958,

Par M. Jacques HENRIET,

Sénateur.

Assemblée Nationale (1^{re} législ.): 1091, 1235 et in-8° 328. Sénat: 48 (1961-1962).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Roger Menu, président; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Abdennour Belkadi, Brahim Benali, Lucien Bernier, Ahmed Boukikaz, Joseph Brayard, Martial Brousse, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. André Chazalon, Marcel Darou, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guéril, Paul Guillaumot, Jacques Henriet, M'Hamet Kheirate, Roger Lagrange, Mohammed Larbi Lakhdari, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Menad Mustapha, Hacène Ouella, Joseph de Pommery, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Mouloud Yanat.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a voté, le 30 octobre dernier, un projet de loi autorisant la ratification de la Convention entre la France et la Suisse, signée à Paris le 24 septembre 1958, relative à la situation, au regard des législations d'allocations familiales, de certains exploitants suisses de terres françaises.

Ce texte est aujourd'hui soumis à notre Assemblée ; il appelle quelques explications et observations.

Un certain nombre de difficultés s'étaient élevées au cours de ces dernières années dans les régions frontalières franco-suisses en raison du caractère territorial donné, par la législation française, au régime des cotisations aux caisses de prestations familiales.

En effet, les agriculteurs suisses établis dans le canton de Vaud se trouvent souvent être propriétaires ou locataires de pâtures situées en territoire français. Ils sont, au titre de ces terres, assujettis à cotisation envers les caisses d'allocations familiales agricoles françaises. Mais, du fait de leur résidence et de celle de leurs enfants à l'étranger, ils ne peuvent en aucun cas bénéficier des allocations familiales correspondantes.

L'on comprend que, dans ces conditions, ces cultivateurs se montrent extrêmement réticents pour s'acquitter de leurs obligations envers les caisses françaises d'allocations familiales, supportant les charges de la législation sans pouvoir bénéficier des avantages normalement servis en contrepartie.

Par ailleurs, le fait que de nombreux Suisses n'effectuent pas les versements auxquels ils sont en principe astreints produit un effet assez pernicieux sur leurs voisins Français qui sont, ainsi, encouragés eux-mêmes à ne pas s'acquitter régulièrement de leurs charges en matière de cotisations.

La Convention dont on demande au Sénat d'autoriser la ratification a pour objet de prévoir :

1º le recouvrement par les autorités cantonales helvétiques des cotisations dues par des ressortissants suisses du canton de Vaud et non versées aux caisses françaises d'allocations familiales agricoles :

2° la prise en charge, par lesdites caisses, des allocations versées au titre de la législation helvétique par les caisses du canton de Vaud aux familles de salariés résidant dans ce canton pendant les périodes où le chef de famille exerce son activité professionnelle en territoire français.

Par ailleurs, il est permis d'espérer, aux termes mêmes de la Convention, qu'un certain nombre d'autres cantons suisses, dont les habitants peuvent exploiter des terres en territoire français, notamment dans les départements du Haut-Rhin, du Doubs, du Jura, de l'Ain, de la Haute-Savoie et dans le territoire de Belfort, seront conduits à demander l'extension, par simple échange de lettres, des dispositions que nous venons d'exposer.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu:

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention entre la France et la Suisse relative à la situation, au regard des législations d'allocations familiales, de certains exploitants suisses de terres françaises, signée à Paris le 24 septembre 1958, dont le texte est annexé à la présente loi.

Nota. — Voir le document annexé au n° 1091 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).